



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

FR

Luxembourg, le 24 juin 2014
11270/14
(OR. fr)
PRESSE 362

Mise en œuvre de la clause de solidarité

Le Conseil a adopté ce jour une décision concernant les règles et les procédures pour la mise en œuvre de la clause de solidarité (article 222 du TFUE).

La clause de solidarité prévoit que l'Union et ses États membres agissent conjointement pour assister un État membre faisant l'objet d'une attaque terroriste ou étant la victime d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine.

C'est à l'État membre concerné qu'il appartient d'invoquer la clause de solidarité. Tout en s'appuyant sur les structures et instruments existants, la décision adoptée aujourd'hui prévoit la coopération étroite de tous les acteurs concernés au niveau des États membres et de l'UE, qui uniront leurs efforts pour apporter une réponse rapide, efficace et cohérente.

L'Union mobilisera tous les instruments à sa disposition. La Commission et le Haut Représentant, avec l'assistance du Service européen pour l'action extérieure, recenseront en particulier l'ensemble des instruments et des capacités de l'Union qui peuvent le mieux contribuer à la réaction face à la crise, et prendront toutes les dispositions nécessaires dans le cadre de leurs compétences. La décision prévoit également l'activation immédiate du dispositif intégré de l'UE pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise (IPCR), mécanisme approuvé par le Conseil en juin 2013. Cela permettra l'intervention rapide des autorités politiques dans toute l'UE afin que le Conseil exerce la direction stratégique de la réaction de l'Union et prenne les mesures appropriées dans l'intérêt de l'État membre concerné.

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

11270/14

1
FR